

## Directive de l'état civil

---

CCQ 113-1

Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2014

Dates de révision : 8 décembre 2021 et 6 juin 2024

### **Directive concernant le formulaire de déclaration de naissance et le service en ligne permettant la transmission par voie électronique des déclarations**

**LOI :** Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), articles 103, 107 à 110, 111 à 117.

La présente directive a pour objet de préciser certaines modalités d'utilisation du service en ligne permettant la transmission par voie électronique de la déclaration de naissance, ainsi que du formulaire papier *Déclaration de naissance* (DEC-1).

#### **PRINCIPE DE LA LOI**

1. Le Code civil du Québec prévoit que le Directeur de l'état civil (ci-après nommé le « Directeur ») dresse l'acte de naissance d'un enfant à partir du constat de naissance rempli et signé par l'accoucheur (en général un médecin ou une sage-femme) et de la déclaration de naissance remplie et signée par le ou les parents. Ces documents lui permettent d'obtenir une confirmation de l'événement, d'une part, par l'accoucheur et, d'autre part, par le ou les parents de l'enfant.
2. Toute naissance ayant eu lieu au Québec doit obligatoirement être déclarée au Directeur par le ou les parents dans les 30 jours suivant la naissance. Une déclaration transmise après ce délai entraîne le paiement de frais.

#### **DÉCLARATION ÉLECTRONIQUE DE NAISSANCE**

3. Les parents ont la possibilité de remplir la déclaration par voie électronique en accédant au site Internet du Directeur, à l'adresse suivante : [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca).

En plus de la transmission de la déclaration de façon rapide et sécuritaire, ce service en ligne permet aux parents de remplir la *Demande d'accès simplifié aux programmes et services gouvernementaux relatifs à la naissance* et de faire une demande de certificat ou de copie d'acte en bénéficiant du tarif avantageux des demandes transmises par Internet.

4. Pour faire la déclaration de naissance en ligne, les parents doivent détenir :

- la copie du constat de naissance que leur a remise le personnel du centre hospitalier ou de la maison de naissance;

- un identifiant du service québécois d'authentification gouvernementale clicSÉCUR, ou en obtenir un lorsqu'ils accèdent au service en ligne (s'ils ont produit une déclaration de revenus l'année précédente).
5. La déclaration de naissance doit être effectuée au moyen du formulaire papier lorsqu'il s'agit d'une naissance impliquant une grossesse pour autrui et que la grossesse a débuté après le 5 mars 2024.
  6. Si les parents doivent déclarer la naissance de leur enfant au moyen du formulaire papier, ils doivent communiquer avec le Directeur pour en obtenir un, aux numéros de téléphone indiqués au point 8.
  7. Quel que soit le choix des parents, le personnel du centre hospitalier ou de la maison de naissance doit leur remettre leur copie du constat de naissance rempli par le médecin ou la sage-femme et transmettre sans délai au Directeur l'exemplaire du constat de naissance qui lui est destiné.

## **POUR NOUS JOINDRE**

8. Les parents, qui souhaitent obtenir de l'aide et de l'information additionnelle au sujet de la déclaration de naissance ou obtenir un formulaire papier, peuvent s'adresser au Directeur :

<b>Centre de services à la clientèle</b>
418 644-4545 (Québec)
514 644-4545 (Montréal)
1 877 644-4545 (ailleurs au Québec)

9. Le personnel des centres hospitaliers et des maisons de naissance peut obtenir de plus amples renseignements en communiquant avec l'équipe responsable de la déclaration électronique de naissance :

418 646-0542 (Québec)
1 855 342-4960 (ailleurs au Québec)

<b>Approuvé par</b>		<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Jacinthe Pelletier	Directrice de l'expertise et des activités juridictionnelles	[Original signé]	6 juin 2024
Hermel Grandmaison	Directeur de l'état civil	[Original signé]	6 juin 2024